

FINE OPTION ACT

FINE OPTION REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.F-11

LOI SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX
COMPENSATOIRES

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME
DE TRAVAUX COMPENSATOIRES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-11

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R.R.N.W.T. 1990,c.F-11(Suppl.)

R-031-97

R-055-2006

R-037-2008

MODIFIÉ PAR

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-11 (Suppl.)

R-031-97

R-055-2006

R-037-2008

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

FINE OPTION ACT

FINE OPTION REGULATIONS

1. In these regulations,

"completion date" means the date set by the court for the offender to have paid a fine imposed by the court; (*date d'achèvement*)

"court" means a court of competent jurisdiction; (*tribunal*)

"fine option program" means a program established by the Minister under subsection 2(1) of the Act; (*programme de travaux compensatoires*)

"offender" means an individual on whom a fine has been imposed by a court for an offence punishable on summary conviction, and includes a young person as defined in the *Youth Justice Act* and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (*contrevenant*)

"placement" means a placement of an offender in a work option by an Assigning Agency. (*placement*)
R.R.N.W.T. 1990,c.F-11(Supp.),s.2; R-055-2006,s.2.

Eligibility

2. (1) An offender is eligible to participate in a fine option program if a court

- (a) has imposed on the offender a fine not exceeding \$2,000 for each charge; and
- (b) has granted time to pay.

(2) Where an offender has appealed a fine imposed by the court, he or she shall not be eligible to participate in a fine option program

- (a) until the court has disposed of the appeal; or
- (b) the appeal has been abandoned.

(3) To participate in a fine option program an offender shall

- (a) make an application to an Assigning Agency; and
- (b) present a fine order issued by the court to the Assigning Agency before default.

LOI SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX
COMPENSATOIRES

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME
DE TRAVAUX COMPENSATOIRES**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«contrevenant» Particulier auquel un tribunal a infligé une amende par suite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La présente définition vise aussi l'adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents* et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). (*offender*)

«date d'achèvement» La date limite que le tribunal fixe pour que le contrevenant paie l'amende qu'il lui a infligée. (*completion date*)

«placement» Placement d'un contrevenant à des travaux compensatoires par un organisme d'accueil. (*placement*)

«programme de travaux compensatoires» Programme établi par le ministre en application du paragraphe 2(1) de la Loi. (*fine option program*)

«tribunal» Tribunal compétent. (*court*)
R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-11 (Suppl.), art. 2;
R-055-2006, art. 2.

Admissibilité

2. (1) Peut participer au programme de travaux compensatoires le contrevenant auquel un tribunal a :

- a) infligé une amende d'au plus 2 000 \$ par accusation;
- b) accordé un délai de paiement.

(2) Le contrevenant qui a interjeté appel d'une amende infligée par le tribunal ne peut participer au programme de travaux compensatoires que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la cour a statué sur l'appel;
- b) l'appel a été abandonné.

(3) Pour participer au programme de travaux compensatoires, le contrevenant :

- a) en fait la demande à un organisme d'accueil;
- b) présente une ordonnance de paiement d'une amende rendue par le tribunal à l'organisme

R.R.N.W.T. 1990,c.F-11(Supp.),s.3; R-031-97,s.2,3.

3. Repealed, R-031-97,s.4.

4. Fines incurred in a jurisdiction other than the Territories are not eligible for settlement under a fine option program.

5. A person who is eligible to participate in a fine option program and who is incarcerated and qualifies for participation in a temporary absence program may use the temporary absence to participate in a fine option program.

Fine Option Program

6. A fine option program shall be structured in a manner so that

- (a) it does not interfere with the obligations that an offender may have when receiving benefits under the *Employment Insurance Act* (Canada);
- (b) it does not interfere with the work schedule of an offender who is gainfully employed;
- (c) it does not interfere with the school schedule of an offender who is a student;
- (d) it conforms to all safety regulations applicable in the Territories;
- (e) it does not adversely affect employment opportunities in the community;
- (f) it is beneficial to the community and, where possible, the results of the work option are visible to the community; and
- (g) work options resemble ordinary employment in respect of punctuality, attendance and quality of performance.

R-037-2008,s.2.

7. (1) The rate of credit for work performed in a fine option program, shall be the minimum hourly wage paid to an employee under the *Employment Standards Act*.

(2) All work performed in a fine option program shall be of equal value regardless of the tools, equipment or skills the offender may use to perform the work.

R-037-2008,s.3.

8. An offender is responsible for his or her meals, accommodation and transportation while participating

d'accueil avant qu'il y ait défaut.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-11 (Suppl.), art. 3; R-031-97, art. 2 et 3.

3. Abrogé, R-031-97, art. 4.

4. Les amendes infligées à l'extérieur des territoires ne sont pas admissibles dans le cadre du programme de travaux compensatoires.

5. Une personne admissible au programme de travaux compensatoires qui est incarcérée et qui est admissible au programme d'absence temporaire peut se prévaloir de ce programme d'absence temporaire pour participer au programme.

Programme de travaux compensatoires

6. Le programme de travaux compensatoires est conçu de façon à :

- a) ne pas entraver les obligations que peut avoir un contrevenant qui reçoit des prestations en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada);
- b) ne pas gêner l'horaire de travail du contrevenant qui a un emploi rémunéré;
- c) ne pas gêner l'horaire scolaire du contrevenant qui suit des cours;
- d) être conforme à tous les règlements sur la sécurité en vigueur dans les territoires;
- e) ne pas diminuer les possibilités d'emploi dans la collectivité;
- f) offrir des avantages à la collectivité et, si possible, des avantages apparents;
- g) avoir les mêmes exigences que le travail ordinaire en ce qui concerne la ponctualité, l'assiduité et la qualité du rendement.

R-037-2008, art. 2.

7. (1) Le taux de crédits pour le travail accompli dans le cadre du programme de travaux compensatoires est le salaire horaire minimum payé à un employé en application de la *Loi sur les normes d'emploi*.

(2) Le travail accompli dans le cadre du programme de travaux compensatoires a la même valeur peu importe les outils, le matériel ou les aptitudes que le contrevenant utilise dans son travail.

R-037-2008, art. 3.

8. Le contrevenant est responsable de ses repas, de son logement et de son transport pendant qu'il participe

in a fine option program.

Assigning Agency

9. (1) A contract entered into between an Assigning Agency and the Minister under section 5 of the Act shall set out

- (a) the name of the person responsible for the administration and daily operation of the fine option program;
- (b) the fee to be paid by the Minister to the Assigning Agency for each placement;
- (c) the documentation that the Assigning Agency shall provide to the courts and to the Fine Option Supervisor; and
- (d) any other criteria, duty or responsibility that the Assigning Agency shall meet or perform in the operation of the fine option program.

(2) Only one fee shall be paid for the placement of each offender, unless the Fine Option Supervisor has given prior written approval for another placement.

(3) The fee for a placement shall be paid at the conclusion of the work option on receipt by the Fine Option Supervisor of the documentation required under the terms of the contract and under these regulations.

10. An Assigning Agency shall

- (a) purchase public liability insurance to cover its acts or omissions or those of an offender participating in a work option before signing a contract referred to in section 9 and attach proof of the insurance to the contract;
- (b) recruit, train and supervise the staff of the fine option program;
- (c) notify the Fine Option Supervisor of any change in the staff who are administering the fine option program;
- (d) ensure supervision of the offender while he or she is participating in a work option;
- (e) maintain accurate daily time records of the work performed by an offender; and
- (f) maintain adequate files and accounts to document the fine option program and make these files and accounts available to the Fine Option Supervisor for audit

au programme de travaux compensatoires.

Organisme d'accueil

9. (1) Le contrat conclu entre un organisme d'accueil et le ministre en application de l'article 5 de la Loi indique :

- a) le nom de la personne responsable de l'application et de l'administration quotidienne du programme de travaux compensatoires;
- b) les frais que le ministre paie à l'organisme d'accueil pour chaque placement;
- c) la documentation que l'organisme d'accueil fournit aux tribunaux et au surveillant du programme de travaux compensatoires;
- d) tout autre critère, obligation ou responsabilité auquel l'organisme d'accueil satisfait ou qu'il remplit dans la mise en oeuvre du programme de travaux compensatoires.

(2) À moins que le surveillant du programme de travaux compensatoires n'ait auparavant approuvé par écrit un autre placement, les frais de placement ne sont payés qu'une fois pour chaque contrevenant.

(3) Les frais de placement sont payés à la fin des travaux compensatoires dès que le surveillant du programme de travaux compensatoires reçoit la documentation exigée par le contrat et par le présent règlement.

10. L'organisme d'accueil :

- a) avant de signer le contrat visé à l'article 9, contracte une assurance responsabilité civile afin de couvrir ses actes, ses omissions ou ceux d'un contrevenant qui participe à des travaux compensatoires, et annexe au contrat une preuve de l'assurance;
- b) recrute, forme et surveille le personnel du programme de travaux compensatoires;
- c) avise le surveillant du programme de travaux compensatoires de tout changement dans le personnel chargé de l'application du programme;
- d) surveille le contrevenant pendant qu'il participe à des travaux compensatoires;
- e) tient un relevé quotidien fidèle du travail accompli par le contrevenant;
- f) tient des dossiers et des comptes propres à documenter le programme de travaux

purposes.

11. (1) Where an offender has complied with section 2, an Assigning Agency shall register the offender in a fine option program and assign him or her to a work option.

(2) An Assigning Agency shall not, without the prior written approval of the Fine Option Supervisor, register an offender who

- (a) is an employee of the Assigning Agency; or
- (b) is an immediate relative of an employee of the Assigning Agency.

(3) The Assigning Agency shall notify the court in writing of the registration of an offender in a fine option program.

(4) The notice in subsection (3) shall contain the date of registration in the fine option program and the expected date of completion of the work option.

12. (1) Subject to subsection (4), an offender may request the court to extend the completion date where

- (a) due to being gainfully employed, the offender was unable to complete the number of hours required to pay off the fine before the completion date;
- (b) the work option to which the offender was assigned ran in excess of the completion date;
- (c) the Assigning Agency was unable to arrange a fine option program of sufficient duration;
- (d) the offender was ill and has obtained a medical certificate affirming the illness; or
- (e) the offender has been incarcerated after the imposition of the fine.

(2) A representative of the Assigning Agency, a probation officer or a youth worker appointed under the *Youth Justice Act* shall request an extension of the completion date on behalf of an offender if

- (a) the offender requests the intervention; and
- (b) at least one of the criteria set out in subsection (1) is satisfied.

compensatoires et les met à la disposition du surveillant du programme de travaux compensatoires aux fins de vérification.

11. (1) L'organisme d'accueil inscrit le contrevenant qui remplit les conditions que prescrit l'article 2 à un programme de travaux compensatoires et lui assigne des travaux compensatoires.

(2) L'organisme d'accueil ne peut, sans l'approbation préalable écrite du surveillant du programme de travaux compensatoires, inscrire un contrevenant qui est :

- a) soit employé de l'organisme;
- b) soit proche parent d'un employé de l'organisme.

(3) L'organisme d'accueil avise le tribunal par écrit de l'inscription d'un contrevenant à un programme de travaux compensatoires.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) indique la date de l'inscription au programme de travaux compensatoires ainsi que la date prévue pour l'achèvement des travaux compensatoires.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (4) un contrevenant peut demander au tribunal de retarder la date d'achèvement s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il lui a été impossible d'effectuer le nombre d'heures requis pour payer l'amende avant la date d'achèvement parce qu'il a un emploi rémunéré;
- b) les travaux compensatoires qui lui ont été assignés se sont prolongés au-delà de la date d'achèvement;
- c) l'organisme d'accueil n'a pas été en mesure de mettre sur pied un programme de travaux compensatoires d'une durée suffisante;
- d) il a été malade et a obtenu un certificat médical confirmant sa maladie;
- e) il a été incarcéré après la condamnation à l'amende.

(2) Un représentant de l'organisme d'accueil, un agent de probation ou un délégué à la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur le système de justice pour les adolescents*, demande au nom du contrevenant une prorogation de la date d'achèvement, si :

- a) le contrevenant leur demande;
- b) le contrevenant remplit au moins une des conditions énoncées au paragraphe (1).

(3) Where an extension is refused, the court shall immediately notify the Assigning Agency named in the fine order of the refusal.

(4) This section does not apply to a young person convicted under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada). R.R.N.W.T. 1990,c.F-11(Supp.),s.4; R-031-97,s.5; R-055-2006,s.3.

13. An Assigning Agency shall report to the Fine Option Supervisor that an offender

- (a) has not maintained a satisfactory attendance record;
- (b) does not perform in a satisfactory manner;
- (c) has withdrawn voluntarily from the program; or
- (d) fails or refuses to observe the terms and conditions of the program.

14. (1) The transfer from one Assigning Agency to another Assigning Agency within the Territories may be permitted where

- (a) the offender requests the transfer;
- (b) the transfer will facilitate the settlement of the fine; and
- (c) both Assigning Agencies consent to the transfer.

(2) The Assigning Agency from which an offender is being transferred shall notify the court of the transfer.

15. (1) When an offender has completed the work option, an Assigning Agency shall file with the court a Fine Settlement Summary form, as set out in Form 1 of the Schedule, declaring the number of hours worked and the amount to be credited towards the fine.

(2) The court shall credit the amount in the Fine Settlement Summary form against the fine due in the same manner as a cash payment. R-031-97,s.6.

(3) En cas de refus de la prorogation, le tribunal en avise immédiatement l'organisme d'accueil nommé dans l'ordonnance de paiement d'une amende.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'adolescent trouvé coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-11 (Suppl.), art. 4; R-031-97, art. 5; R-055-2006, art. 3.

13. L'organisme d'accueil fait un rapport au surveillant du programme de travaux compensatoires, dans le cas où le contrevenant :

- a) n'a pas participé de façon suffisamment assidue au programme;
- b) n'accomplit pas son travail de façon satisfaisante;
- c) s'est retiré volontairement du programme;
- d) omet ou refuse de respecter les modalités du programme.

14. (1) Le transfert d'un organisme d'accueil à un autre dans les territoires peut être autorisé, si :

- a) le contrevenant en fait la demande;
- b) le transfert facilite le paiement de l'amende;
- c) les deux organismes d'accueil y consentent.

(2) L'organisme d'accueil duquel le contrevenant est transféré en avise le tribunal.

15. (1) Après qu'un contrevenant a terminé ses travaux compensatoires, l'organisme d'accueil dépose auprès du tribunal la formule Résumé du règlement de l'amende, selon la formule 1 de l'annexe, déclarant le nombre d'heures de travail ainsi que la somme à créditer au paiement de l'amende.

(2) Le tribunal porte au crédit de l'amende due la somme qui figure sur la formule Résumé du règlement de l'amende comme s'il s'agissait d'un paiement en espèces. R-031-97, art. 6.

SCHEDULE

FORM 1

(Section 15)

FINE SETTLEMENT SUMMARY

DATE:	Day/Month/Year
-------	----------------

NAME OF OFFENDER:	Surname	Given Names	DATE OF BIRTH: Day/Month/Year
ADDRESS:			

NAME OF JUDGE/JUSTICE OF THE PEACE:		LOCATION OF COURT:	
DATE OF CONVICTION: Day/Month/Year	FINE: \$	PAYMENT DUE DATE: Day/Month/Year	INFORMATION NO.:
OFFENCE(S):		DATE REPORTED: Day/Month/Year	

FINE OPTION ASSIGNING AGENCY COMPLETES:			
Hours Worked	Type of Work (specific)	Name and Address of Work Placement Agency(s)	Supervisor(s)
	TOTAL HOURS X MINIMUM WAGE (\$_____) an hour = \$_____*		*VALUE OF COMMUNITY WORK TOTAL

ANNEXE

FORMULE 1

(article 15)

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT DE L'AMENDE

jour/mois/année DATE :

NOM DU CONTREVENANT :	Nom	Prénom	jour/mois/année DATE DE NAISSANCE :
ADRESSE :			

NOM DU JUGE OU DU JUGE DE PAIX :		LIEU DU TRIBUNAL :	
jour/mois/année DATE DE LA CONDAMNATION :	AMENDE : \$	jour/mois/année PAIEMENT DÛ LE :	DÉNONCIATION N° :
INFRACTION(S) :		jour/mois/année RAPPORT FAIT LE :	

DOIT ÊTRE REMPLI PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL :			
Nombre d'heures de travail	Genre de travail (préciser)	Nom et adresse de l'organisme ou des organismes responsable(s) du placement	Surveillant(s)
	NOMBRE D'HEURES X SALAIRE MINIMUM (_____ \$) L'HEURE = _____ \$ *		*VALEUR MONÉTAIRE DU TRAVAIL COMMUNAUTAIRE

I certify that the participant named above worked the number of hours indicated.

.....
(date)

.....
(signature of supervisor)

NAME and ADDRESS of ASSIGNING AGENCY and AGENT:

IMPORTANT: IF BALANCE is other than zero (0), please explain.

SUMMARY		
	AMOUNT OF FINE	\$.
MINUS (-)	VALUE OF COMMUNITY WORK TOTAL*	\$.
EQUALS (=)	BALANCE	\$.

R-031-97,s.7.

J'atteste que le participant nommé ci-dessus a travaillé le nombre d'heures indiqué.

.....
(date)

.....
(Signature du surveillant)

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME D'ACCUEIL ET DU REPRÉSENTANT :

IMPORTANT : SI LE SOLDE n'est pas
égal à zéro (0), veuillez
expliquer :

RÉSUMÉ

	MONTANT DE L'AMENDE	. \$
MOINS (-)	TOTAL MONÉTAIRE DU TRAVAIL COMMUNAUTAIRE*	. \$
ÉGALE (=)	SOLDE	. \$

R-031-97, art. 7.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2008©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2008©
